



STATUTS

Votés à l'assemblée générale constituante du 7 septembre 2005 et modifiés aux assemblées générales extraordinaires du 8 avril 2010, du 11 juillet 2018 et du 24 septembre 2020.

Préambule : historique

Il a été constitué le 7 septembre 2005 un syndicat professionnel patronal régi par les lois en vigueur dénommé "Syndicat des Ensembles Professionnels Vocaux et Instrumentaux Spécialisés".

Le syndicat a été enregistré à la Mairie de Paris le 28 septembre 2005, immatriculé sous le numéro 20235.

Il a été enregistré, à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2010, sous sa nouvelle dénomination "Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique" (sigle « PROFEDIM ») à la Mairie de Paris.

Un arrêté du 8 novembre 2017 a déclaré et reconnu PROFEDIM parmi les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC - IDCC n°1285).

Article 1 - Dénomination

L'organisation professionnelle d'employeurs constituée entre les adhérents aux présents statuts est dénommée par son appellation historique « Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique » et désormais par son sigle « PROFEDIM ».

L'organisation professionnelle d'employeurs est régie par le Titre V du Livre 1^{er} de la Deuxième partie du code du travail ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux organisations professionnelles et au droit syndical.

Article 2 - Siège social

Le siège de l'organisation professionnelle d'employeurs est fixé à Paris au 4 rue Saulnier (bâtiment de droite) 75009 Paris.

Le Conseil d'administration a le choix du lieu où le siège social est établi, et peut le transférer dans la même ville ou tout autre lieu en France métropolitaine, par simple décision prise à la majorité des



membres présents ou représentés.

Article 3 - Durée

La durée de l'organisation professionnelle est illimitée.

Article 4 - Objet

L'organisation professionnelle PROFEDIM a pour objet :

a) - de soutenir et défendre les intérêts collectifs des entreprises adhérentes aux présents statuts en tant que représentante des entreprises :

- de spectacle vivant dans le domaine musical,
- dont les activités relèvent de la création, de la production, de la diffusion, de la recherche et/ou de la formation, de la transmission et de l'accompagnement à la production et répondant aux critères figurant à l'article 5 - Membres,
- qui s'engagent pour la défense et la promotion de la diversité artistique et culturelle, de la liberté de création et qui répondent à une finalité d'intérêt général.

b) - d'assurer notamment en matière législative et réglementaire, relative à l'emploi ou aux politiques culturelles, les aspect juridiques et fiscaux, ainsi que les conditions d'exercice des activités exercées par ses membres, autant qu'il sera nécessaire, une représentation coordonnée auprès des instances et autorités concernées ;

c) - de promouvoir et faire reconnaître la place déterminante de l'indépendance artistique et de la diversité musicale dans la société ;

d) - de militer pour que soit reconnue la spécificité des entreprises adhérentes de fonctionner de manière professionnelle tout en ayant une gestion désintéressée ou une lucrativité limitée ;

e) - d'échanger les idées et, en particulier de mutualiser les moyens, expériences et activités de ses membres, ainsi que de rassembler tous moyens permettant d'atteindre les objectifs poursuivis par l'organisation professionnelle ;

f) - de prendre l'initiative ou de participer à toute concertation ou négociation et, si nécessaire, d'entreprendre toute action en justice que requiert la réalisation de l'objet défini au présent article.

L'organisation professionnelle n'intervient, dans l'accomplissement de son objet, qu'en subsidiarité de ses membres, et en synergie avec eux.



Article 5 - Membres

5-1 Composition

Tous les membres doivent être des personnes morales qui,

- disposent d'une licence d'entrepreneur de spectacle
- et appliquent la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC).

Les membres peuvent être notamment :

- Des ensembles instrumentaux et/ou vocaux
- Des compagnies lyriques
- Des équipes artistiques
- Des festivals de musique
- Des centres de création musicale
- Des lieux de production musicale
- Des centres de recherche musicale
- Des centres culturels de rencontre qui accordent une large place à la musique
- Des diffuseurs de musique
- Des académies de Musique
- Des bureaux de production
- ou toute autre structure répondant aux critères de l'article 5-2.

5-2 Conditions d'adhésion

Chaque membre devra remplir les conditions suivantes :

- a. Présenter un projet artistique reconnu qui accorde une large place à l'innovation musicale ou pour les bureaux de production accompagner principalement des structures qui répondent à ce critère.
- b. Pour les activités de création, de production ou de diffusion, défendre le choix d'un modèle économique qui place le projet artistique en son centre.
- c. Disposer d'une gestion administrative professionnelle en propre ou déléguée, qui peut le cas échéant recouvrir de nouveaux modes de structuration d'activité que ce soit notamment par la coopération ou la mutualisation de moyens et de compétences.
- d. Avoir une existence juridique propre et une autonomie de gestion.

5-3 Responsabilité des membres de l'organisation professionnelle

Les membres ne sont en aucun cas responsables des engagements contractés par l'organisation professionnelle. Seul le patrimoine de l'organisation professionnelle répond de ses engagements.

Article 6 - Moyens d'action

Conformément à son objet défini à l'article 4, l'organisation professionnelle pourra notamment :

- ❖ Assurer la représentation de l'ensemble de ses membres :
 - auprès des organisations syndicales de salarié(e)s,
 - auprès des pouvoirs publics, à l'échelon local, national et international,
 - auprès des organisations et institutions économiques et sociales qui sont les interlocuteurs habituels de ses membres,
 - auprès des organismes de gestion collective, des sociétés d'auteurs, d'interprètes ou tout autre organisme ou société de même nature,
 - auprès de l'opinion publique,
 - auprès de toute autre organisation patronale et professionnelle qui ne relève pas de son

autorité,

- auprès de tout autre organisme français ou étranger, européen ou international, susceptible de contribuer à la notoriété ou à l'intérêt de ses membres.

L'organisation professionnelle est habilitée à participer à des organismes officiels consultatifs, à discuter et à signer des accords communs à l'ensemble de ses membres, en particulier en CPPNI (commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation) et auprès des organismes paritaires tels ceux de retraite, de prévoyance, de formation, etc.

❖ Assurer la cohésion indispensable entre ses membres par les actions suivantes :

- - promouvoir une réflexion permanente sur la pratique et les modalités d'exercice des activités de ses membres,
- - concourir à la mise en œuvre de toute disposition tendant à accroître le rayonnement de la profession,
- - prêter son concours à toute action susceptible de favoriser les objectifs de l'organisation professionnelle,
- - établir et maintenir des relations avec tout groupement représentatif étranger, européen et international dans le secteur du spectacle vivant, en participant notamment à leur action,
- - publier des bulletins et tout périodique, en participant à l'édition ou au patronage d'ouvrages professionnels, soit directement, soit par l'intermédiaire de structures spécialisées,
- - créer toute commission ad hoc traitant notamment des problèmes spécifiques à ses membres.

❖ Apporter à ses membres tout concours et service pour toute question en rapport avec leurs préoccupations d'employeur.

❖ Promouvoir la spécificité de ses membres, notamment par la réalisation et la diffusion d'études et par la mise en œuvre de moyens de formation.



L'organisation professionnelle s'interdit, dans ses assemblées, toute discussion politique partisane ou religieuse. Il lui est interdit d'exercer, pour son propre compte, une activité commerciale ou industrielle.

Article 7 – Adhésion à d'autres organisations

PROFEDIM peut adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations, groupements généraux ou organisations pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action dans la défense des intérêts de ses membres.

L'adhésion de PROFEDIM à une autre organisation sera soumise à l'approbation de la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

Article 8 – Adhésion des membres

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au président. L'adhésion est agréée à la majorité simple par les membres du Conseil d'administration qui s'assurent au préalable que le candidat répond aux conditions de l'Article 5 des présents statuts. Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser toute demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Tout membre de l'organisation professionnelle s'engage à :

- respecter les statuts de l'organisation professionnelle, les documents d'orientations politiques, économiques et sociales adoptés en assemblée générale ainsi que tout accord signé par l'organisation professionnelle et la FESAC (fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma) dont PROFEDIM est membre ;
- participer aux assemblées et réunions de travail ;
- participer aux actions revendicatives organisées par l'organisation professionnelle ;
- s'acquitter des sommes dues au titre de la cotisation annuelle ;
- fournir à l'organisation professionnelle toute information utile à la réalisation de son objet.

Article 9- Cotisations

Tout membre adhérent à l'organisation professionnelle acquitte une cotisation dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale.

La cotisation est due pour chaque année civile (1er janvier - 31 décembre) et doit être versée dans le courant de l'exercice.

L'adhérent reste membre de l'organisation professionnelle l'année suivante par tacite reconduction sauf

6

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

Siège social : 4 rue Saulnier (bâtiment de droite) – 75009 paris

info@PROFEDIM.org - www.PROFEDIM.org - 01 44 76 08 16

AD CP
CBL

dans les cas prévus à l'article 10.

Les adhérents n'ayant pas versé leur cotisation demeurent redevables du versement de cette cotisation.

Les adhérents démissionnant de l'organisation professionnelle en cours d'année sont redevables de la fraction de leur cotisation correspondant au nombre de mois écoulés jusqu'à la date de réception de leur lettre de démission.

Les membres dont l'adhésion est prononcée en cours d'année sont redevables du paiement de leur cotisation au *pro rata temporis*, et peuvent voter à l'assemblée générale.

Pour pouvoir participer et voter en assemblée générale ordinaire les adhérents doivent être à jour de leur cotisation appelée l'année N-1, le cas échéant de l'année N pour les nouveaux membres.

Article 10 - Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission :
 - Elle est signifiée par l'intéressé par lettre recommandée avec AR, adressée au président. La démission est constatée par le bureau qui en donne acte à l'intéressé.
- La radiation ; celle-ci est prononcée par le Conseil d'administration :
 - soit en cas de non-versement de cotisation, après notification restée sans résultat.
 - soit par constatation de l'impossibilité pour ledit membre de continuer à participer aux travaux de l'organisation professionnelle, en particulier pour non-respect des conditions d'admission spécifiées à l'Article 5 - Membres.
 - soit par mesure disciplinaire et après audition de l'intéressé pour attitude ou acte de nature à porter préjudice moral ou matériel de l'organisation professionnelle.

Un membre radié peut solliciter une nouvelle adhésion.

Les mesures de radiation sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée. Il peut faire appel lors de la prochaine assemblée générale.



Article 11 - Assemblée générale

Organe souverain de l'organisation professionnelle, l'assemblée générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les membres de l'organisation professionnelle, fussent-ils absents.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'administration, statue sur les rapports annuels (rapport moral, rapport d'activité, rapport financier), oriente l'action de l'organisation professionnelle et donne les directives générales au Conseil d'administration.

Un procès-verbal des délibérations est établi. Il est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée générale et signé par le président.

11-1 Assemblée ordinaire

L'assemblée générale se réunit, sur convocation du président, au jour fixé par le bureau. La convocation doit se faire par écrit (courrier ou email) au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se réunir en présentiel, à distance (audioconférence ou visioconférence) ou selon un mode mixte, dès lors que cela est mentionné dans la convocation. Dans ce cas, les membres qui assistent à l'assemblée générale à distance auront la garantie de pouvoir exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre y compris leur droit de vote, par voie électronique.

L'assemblée générale doit se tenir au moins une fois par an, en principe avant le mois de septembre. Cette échéance ne peut être reportée que sur décision du Conseil d'administration. Elle devra être motivée devant l'assemblée générale.

Pour pouvoir participer avec voix délibérative à une assemblée générale, les membres doivent être à jour de leur cotisation selon les modalités définies à l'article 9.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents (en présentiel ou à distance) ou représentés à jour de leur cotisation suivant les modalités définies à l'article 9.

À défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 21 jours au moins d'intervalle et 60 jours au plus, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents (en présentiel ou à distance) ou représentés.



Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents (en présentiel ou à distance) ou représentés. Pour les membres représentés, les pouvoirs écrits devront systématiquement être remis à l'organisation professionnelle avant les assemblées par email ou courrier. Un membre ne peut détenir plus de 7 pouvoirs. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que les intérêts de l'organisation professionnelle l'exigent, soit sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration, soit sur la demande d'un quart au moins des membres de l'organisation professionnelle.

L'assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'administration. En cas d'insuffisance de candidatures, les postes non pourvus resteront vacants.

Les candidatures au Conseil d'administration de l'organisation professionnelle doivent être adressées au Président de l'organisation professionnelle au plus tard 5 jours calendaires avant l'assemblée générale par email ou courrier.

Les candidats au Conseil d'administration seront élus dans l'ordre décroissant de voix obtenues. Si, pour le dernier poste à pourvoir, il y a égalité des voix, les candidats concernés seront départagés par un second vote à majorité relative.

11-2 Assemblée extraordinaire

Les règles de l'assemblée générale ordinaire restent applicables à l'exception des points suivants. Seule l'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'organisation professionnelle, ou à la fusion et transformation de l'organisation professionnelle d'employeurs. Elle se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande écrite du tiers au moins des membres de l'organisation professionnelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir en présentiel, à distance (audioconférence ou visioconférence) ou selon un mode mixte, dès lors que cela est mentionné dans la convocation. Dans ce cas, les membres qui assistent à l'assemblée générale extraordinaire à distance auront la garantie de pouvoir exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre y compris leur droit de vote, par voie électronique.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents (en présentiel ou à distance) ou représentés à jour de leur cotisation suivant les modalités définies à l'article 9.

Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.



Article 12 - Conseil d'administration

L'organisation professionnelle est administrée par un Conseil d'administration qui met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit le budget annuel, contrôle les dépenses et les recouvrements, ouvre et ferme les comptes bancaires, accepte les dons, legs et subventions, réalise les acquisitions et les aliénations, nomme et révoque le délégué général ou la déléguée générale, et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité et un rapport financier.

Il donne pouvoir de signature sur les comptes de l'organisation professionnelle.

12-1 Composition

Le Conseil d'administration est composé au plus de 14 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale en son sein, conformément au mode d'élection défini à l'article 11.1 pour un mandat de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être membre du Conseil d'administration, les représentants des entreprises doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Trois absences consécutives non motivées d'un membre du Conseil d'administration à une de ses réunions entraînent sa démission.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement en désignant un des membres de l'organisation professionnelle. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat d'un membre ainsi élu prend fin à la date d'échéance initiale du mandat du membre remplacé.

12-2 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'organisation professionnelle l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation du président.

Le Conseil d'administration peut se réunir en présentiel, à distance (audioconférence ou visioconférence) ou selon un mode mixte, dès lors que cela est mentionné dans la convocation. Dans ce cas, les membres qui assistent au Conseil d'administration à distance auront la garantie de pouvoir exercer l'ensemble des

droits attachés à leur qualité de membre y compris leur droit de vote, par voie électronique.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres présents (en présentiel ou à distance) ou représentés. Un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents (en présentiel ou à distance) ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal approuvé par les membres du Conseil d'administration et signé par le président puis consigné dans un registre des délibérations.

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, le Conseil d'administration peut valablement délibérer par voie électronique (emails simples).

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres, de façon permanente ou temporaire, les missions et les responsabilités afin d'assurer à l'action de l'organisation professionnelle la plus grande efficacité.

Le Conseil d'administration peut décider d'adopter, en tant que de besoin, un règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la mutualisation des moyens et activités.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire avec des tiers ou des membres de l'organisation professionnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, outre les commissions spécialisées prévu à l'article 14, tout moyen qu'il juge nécessaire à la bonne exécution de ses missions. En particulier il peut inviter à ses délibérations avec voix consultative toute personne dont l'avis sera jugé utile.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leur fonction d'administrateur. Néanmoins, il pourra être décidé de rembourser les frais engagés par ceux d'entre eux qui participent directement à la gestion et aux activités de l'organisation professionnelle.

Article 13 - Bureau

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'administration. Le bureau est constitué au moins de :

- un(e) président(e)

- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(ère)
- un(e) secrétaire

Le Conseil d'administration, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, procède à l'élection en son sein d'un bureau dont il décide la composition (nombre de membres, répartition des attributions entre les membres.).

13-1 Rôle de la présidence

Le président ou la présidente représente l'organisation professionnelle dans tous les actes vis-à-vis des tiers et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Le président ou la présidente convoque et préside les assemblées générales, le Conseil d'administration et le bureau et le comité de liaison. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou la présidente.

Le président ou la présidente représente l'organisation professionnelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, tout ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration ou à une personne salariée par l'organisation professionnelle pour gérer ses activités.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou la vice-présidente et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier ou de cette dernière, par le membre du Conseil d'administration le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé. Le vice-président ou la vice-présidente assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration. Il remplace le président ou la présidente en cas d'empêchement de celui-ci.

13-2 Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'organisation professionnelle. Il veille à la bonne rédaction des procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, à toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'organisation professionnelle, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

13-3 Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'organisation professionnelle. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, tout ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil

d'administration, ou à une personne salariée par l'organisation professionnelle pour gérer ses activités ou à un prestataire extérieur.

Article 14 - Commissions

14-1 Commissions spécialisées

Le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions spécialisées appelées « Délégations ». Les délégations peuvent se tenir en présentiel ou à distance ou selon un mode mixte selon les besoins des travaux menés.

Ces commissions peuvent être chargées d'accomplir des études, de rendre des avis, de formuler des propositions dans tous les domaines relevant de l'objet de l'organisation professionnelle.

Ces commissions peuvent être temporaires ou permanentes. Chaque commission est copilotée par un membre du Conseil d'administration et des membres de l'organisation.

14-2 Comité de liaison

Un comité de liaison avec les fédérations et les réseaux constitués, dont au minimum 6 adhérents sont membres du présent de l'organisation professionnelle, rassemble le président, le vice-président et le délégué général de l'organisation professionnelle d'une part, et un ou deux représentants dûment mandatés par les fédérations ou réseaux constitués d'autre part. Ce comité de liaison se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président de l'organisation professionnelle. Par ailleurs, il peut se réunir à son initiative ou à la demande d'au moins une des fédérations ou réseaux constitués. Ce comité de liaison a pour objet d'organiser une concertation relative à la répartition des compétences conformément à l'article 4 des présents statuts et aux règles de calcul des cotisations de l'organisation professionnelle et des fédérations et réseaux constitués. En cas de désaccord acté par le compte-rendu de la réunion précédente, les membres du comité de liaison s'obligent à se réunir à nouveau dans un délai d'un mois en vue d'aboutir à un consensus.

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'organisation professionnelle sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des droits d'inscription et de participation à ses activités (formations...) ;
- des abonnements et des cessions de matériel, de documentations, et de diverses

publications ;

- de la rétribution de services (études, enquêtes...) rendus sous forme contractuelle ou non ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est fixées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- de toute ressource autorisée par la loi.

Article 16 - Organisation

Le Conseil d'administration peut nommer un(e) délégué(e) général(e) de l'organisation professionnelle. Sous l'autorité du Président, le(la) délégué(e) général(e) est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'organisation professionnelle et des décisions des instances de ce dernier. Il assiste à toutes les instances statutaires : assemblée générale, Conseil d'administration, bureau. Il participe aux travaux du comité de liaison et des commissions spécialisées.

Le(la) délégué(e) général(e) est salarié(e) de l'organisation professionnelle. Son embauche et sa révocation éventuelle sont prononcées par le Conseil d'administration.

Tout autre recrutement est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du président en concertation avec le(la) délégué(e) général(e). Les contrats de travail sont signés par le président.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'organisation professionnelle.

Article 17 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer pour la dissolution de l'organisation professionnelle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision de justice, le patrimoine syndical



sera liquidé après déduction du passif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres adhérents ; l'Assemblée Générale statuera sur la répartition, conformément à la loi, des fonds restants en caisse.

Fait à Paris, le 17 juin 2021

Nicolas Bucher, Président

Céline Portes, Vice-Présidente

Charlotte Bartissol Vice-présidente